# La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution »

# FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

### Circulaire 6681

du 31/05/2018

WBE - Personnels enseignants Circulaire d'information relative au statut des directeurs des établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux et niveaux concernés				
☐ Libre subventionné ☐ Libre confessionnel ☐ Libre non confessionnel				
☐ Officiel subventionné				
Type de circulaire				
☐ Circulaire administrative				
☐ Circulaire informative				
Période de validité				
□ A partir de la date de parution				
Documents à renvoyer				
Néant     Néant				

### Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **Pour information**

- Aux organisations syndicales.

### Mot-clé:

Circulaire d'information relative au statut des directeurs des établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Voir dates figurant dans la circulaire

Signataire

Ministre /	Administration générale de l'Enseignement		
Administration:	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par		
	la Fédération Wallonie-Bruxelles		
	Monsieur Jacques LEFEBVRE		
	Directeur général		

### Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Marie Bernaerts	02/413.23.66	marie.bernaerts@cfwb.be

## <u>OBJET</u>: Circulaire d'information relative au statut des directeurs des établissements de promotion sociale organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 23, § 1<sup>er</sup> du décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs dans le cadre de son application aux membres du personnel WBE.

Pour rappel, l'article 23, § 1<sup>er</sup> envisage la durée de validité des attestations de réussite de la formation initiale permettant l'accès à la fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale et dispose :

« Les attestations de réussite des épreuves visées à l'article 20, § 1<sup>er</sup> ont une durée de validité de dix ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les attestations de réussites des épreuves visées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, détenues par les directeurs temporaires dans des emplois temporairement vacants restent valables dans cet emploi jusqu'à la vacance de l'emploi et leur engagement à titre définitif. »

Tout d'abord, j'attire votre attention sur le fait que cette dérogation n'est valable que dans l'hypothèse où le directeur obtient sa nomination à titre définitif dans le poste qu'il occupait préalablement à titre temporaire.

Ensuite, dans l'esprit du commentaire de ladite disposition modifiante du 12 juillet 2012, il est introduit une dérogation supplémentaire. En effet, le commentaire soulève le point suivant : « Certains membres du personnel occupent à long terme et à titre temporaire une fonction de direction, notamment lorsqu'ils remplacent des directions en congé pour mission. Dans le cas où le congé du titulaire de l'emploi dure au-delà de la durée de validité des attestations, il semble impensable d'imposer à leurs remplaçants en fonction de devoir suivre à nouveau les formations obligatoires.

Dès lors, dans un souci d'efficience, il est proposé, dans ce cas, de prévoir une exception de validité des attestations. »

La présente circulaire entérine ce commentaire en prévoyant la prolongation du délai de validité des attestations de réussite à concurrence des périodes de remplacement effectuées.

Précisons enfin que, dans l'esprit des dispositions décrétales précitées, les attestations de réussite conservent leur validité une fois le membre du personnel nommé à titre définitif au poste de directeur.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire, à destination de tout membre du personnel susceptible d'avoir suivi ou de suivre ladite formation ainsi qu'à tout membre du personnel occupant à titre provisoire un poste de direction au sein d'un établissement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Directeur général,

Jacques LEFEBVRE